

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la pyrotechnie
CS 70004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECTICEL INSULATION SAS

ZAC du Parc de la voie Romaine
1 rue Ferdinand de Lesseps - CS 50234
18023 Bourges

Références : VAT20250306
Code AIOT : 0010011181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement RECTICEL INSULATION SAS implanté ZAC du Parc de la voie Romaine 1 rue Ferdinand de Lesseps - CS 50234 18023 Bourges. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECTICEL INSULATION SAS
- ZAC du Parc de la voie Romaine 1 rue Ferdinand de Lesseps - CS 50234 18023 Bourges
- Code AIOT : 0010011181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Par l'arrêté préfectoral n°2012-DDCSPP-143 du 24 juillet 2012 modifié, le préfet du Cher a autorisé la société RECTICEL à exploiter un site de production de panneaux d'isolation thermique en mousse rigide de polyuréthane.

Les rubriques soumises à autorisation sont :

- 4330.1 : liquides inflammables de catégorie 1 ;
- 1185 : emploi de gaz à effet de serre fluorés ;
- 2663 : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène ;
- 3410.h : fabrication en quantité industrielle de matières plastiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
7	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	2 mois
15	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
8	Consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation	article 59	
9	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
10	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
11	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
12	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
13	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
SSB : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

Constats :

En salle le 26/06/2025

Le site RECTICEL de Bourges dispose d'un plan d'opération interne. L'exploitant indique réaliser une révision annuelle.

L'inspection des installations classées a consulté en séance le POI référencé D.HSE-005-BOU version 7 du 26/05/2025.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

SSB :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 5

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

Constats :

En salle le 26/06/2025 :

L'exploitant procède à des exercices POI réguliers à une fréquence de deux ans.

En séance, l'inspection des installations classées a consulté les comptes-rendus des deux derniers exercices POI réalisés le 12/06/2025 et le 23/09/2023 (incluant la participation du SDIS 18). Ceux-ci n'appellent pas de commentaire.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

En salle le 26/06/2025

Le chapitre 6 du plan d'opération interne référencé D.HSE-005-BOU version 7 est consacré aux premiers prélèvements environnementaux.

Chaque scénario défini dans l'étude de dangers du site fait l'objet d'une fiche dans laquelle :

- la liste des substances recherchées est indiquée ;
- une justification de ce choix est fournie.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

En salle le 26/06/2025

Le chapitre 6 du plan d'opération interne référencé mentionne la stratégie de prélèvement en lien avec les substances recherchées.

Par sondage, l'inspection des installations classées ne constate pas d'incohérence dans la démarche décrite dans le POI.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

En salle le 26/06/2025

L'exploitant indique n'avoir pas de personnels compétents et ne dispose pas d'organisme habilité pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident.

L'exploitant indique avoir entamé des démarches pour conclure un contrat avec un organisme.

En ce sens, l'inspection des installations classées a consulté en séance deux devis d'organismes habilités établis le 21/05/2025 et le 09/06/2025.

CONSTAT / CONCLUSION :L'exploitant ne dispose pas des personnels compétents ou organisme habilité en matière de premiers prélèvements environnementaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

En salle le 26/06/2025

L'étude de dangers du site Recticel Insulation Bourges a été établie en juin 2018 et n'inclut pas de liste des produits de décompositions, non exigée à cette date.

Étant donné que l'échéance du 30/06/2025 est désormais dépassée, la liste des produits de décomposition doit être transmise au préfet.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au préfet la liste des produits de décomposition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Constats :

En salle le 26/06/2025

L'exploitant a défini les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, le jour de la visite, un plan matérialisant les zones à risque d'incendie ou d'explosion.

Sur site le 26/06/2025 :

L'inspection des installations classées a visité la zone de stockage de pentane et le local de rechargement des batteries (chariots de chargement) correspondantes à des zones à risques d'incendie.

Ces zones font l'objet d'un marquage permettant d'identifier la zone à risque. Un panneau précisant les consignes est présent.

CONSTAT / CONCLUSION : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, le jour de la visite, un plan matérialisant les zones à risque d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

Constats :

En salle le 26/06/2025

L'exploitant a présenté les consignes d'exploitation et de sécurité précisant notamment l'obligation du permis d'intervention.

Sur site le 26/06/2025

Un espace dédié à l'affichage des consignes est prévu dans le hall de production.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats :

L'interdiction d'apporter du feu fait l'objet d'une consigne de sécurité sur tout le site. Cette consigne est effectivement affichée. L'inspection des installations classées constate, par sondage, la présence d'une signalisation renforcée aux abords de la zone pentane.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

En salle le 26/06/2025

- *Existe-t-il un dossier ou document dans le cadre de la réalisation de travaux par point chaud dans les zones présentant des risques d'incendies ou d'explosion ?*

Oui, l'exploitant établit des permis feu dans le cadre des travaux par point chaud.

En séance, l'inspection des installations classées a notamment consulté, par sondage, le permis feu n°241222 du 31/03/2025,

- *Le site met-il en œuvre de plans de prévention ou des permis feu ?*

Oui, l'exploitant met en œuvre un plan de prévention pour chaque travail par point chaud.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :
[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

Constats :

L'exploitant établit systématiquement un plan de prévention, y compris lorsque les travaux sont confiés à un sous-traitant.

En salle le 26/06/2025

En séance, l'inspection des installations classées a consulté, par sondage, les plans de prévention suivants (modèle FM-HSE-002-BOU) :

- PP n° 2025-028 du 27/03/2025
- PP n° 2025-031 du 11/04/2025
- PP n° 2025-035 du 15/05/2025

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;

4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

En salle le 26/06/2025

Sur la base des documents examinés, l'inspection des installations classées constate que l'ensemble des dispositions citées dans le code du travail sont reprises dans les plans de prévention.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

En salle le 26/06/2025

Sur la base des permis feu sélectionnés et du plan de prévention mentionnant une entreprise extérieure (sous traitance), l'inspection des installations classées constate :

- que le dossier pour les travaux par points chauds précise les conditions de recours à de la sous-traitance;
- que des dispositions sont prises pour assurer le maintien de la sécurité (surveillance des travaux par du personnel Recticel désigné).

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

En salle le 26/06/2025

En séance, l'inspection des installations classées a notamment consulté :

- le support de formation de base sécurité pour tout nouvel arrivant dans l'entreprise ;
- le tableau récapitulatif des actions de formations dispensées pour les personnels.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les personnes qui interviennent sur les travaux peuvent être chargées de la mise en œuvre de certains de moyens de lutte, même si l'exploitant indique que la priorité est donnée à l'évacuation des personnels en cas d'incendie, compte tenu de la nocivité potentielle des fumées. Sur la base du tableau récapitulatif des actions de formations dispensées pour les personnels, 50 % des personnels du site ont suivi la formation « utilisation d'un extincteur ».

Cependant, il apparaît qu'aucun personnel n'est désigné par l'exploitant pour la mise en œuvre des moyens incendie, y compris ceux ayant suivi une formation adaptée à la manipulation des extincteurs.

Sur site : L'inspection des installations classées a interrogé un employé de l'atelier soudage de la société Recticel.

L'employé interrogé est informé des risques de l'installation. Il a suivi par ailleurs des formations relatives à l'utilisation des extincteurs et à la maintenance des systèmes de sprinklage.

CONSTAT / CONCLUSION : l'exploitant n'a pas désigné de personnel chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, aptes à manœuvrer les équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

En salle le 26/06/2025

Une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, pour s'assurer de l'absence de risques.

Les conditions de cette surveillance est systématiquement indiquée dans les permis feu délivrés.

A la date de la visite d'inspection, il a été constaté sur plusieurs permis feu que cette surveillance ne faisait pas l'objet d'enregistrement.

En effet, certains permis feu consultés ne mentionnent aucune vérification des travaux effectuée. L'exploitant indique que la mise en place de cet enregistrement est actuellement à l'étude, avec l'envoi d'un mail à l'astreinte pour chaque travail par point chaud effectué. Ces enregistrements seraient effectifs dès juillet 2025.

CONSTAT / CONCLUSION : A la date de la visite d'inspection, les surveillances des travaux par point chaud ne font pas l'objet d'un enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois